

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~
MM. Daem, Lootens-Stael, ~~Faher,~~ Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens,
Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels,
Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin et
Moreau, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

REF. : 25/06/2008/A/042

OBJET : SERVICE ETAT-CIVIL ET DES INHUMATIONS - REGLEMENT-TAXE -
TRANSPORTS FUNEBRES - MODIFICATION

Le conseil communal,

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures, notamment les articles 7 et 8;

Vu l'article 117, alinéa 1er, et 118, alinéa 2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code d'Impôts sur les Revenus de 1992,

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu le règlement général communal relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales,

Vu ses délibérations des 26/11/2003 et 25/10/2006;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant qu'un certain nombre d'entreprises de pompes funèbres ne se conforment pas à la rubrique II, article 2, 1.1.3 du règlement-taxe - 19/12/2007/A/029 - sur les transports funèbres;

Sur proposition du collège;

Décide d'ajouter un paragraphe au susdit article en se sens :

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2008 à 2013 inclus une taxe sur les transports funèbres et les prestations de l'ordonnateur.

II. TAUX

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1. Distinction transport funèbre communal ou privé

1.1 Le transport des morts est effectué, soit par les soins de la commune (appelé corbillard communal), soit par une entreprise privée (appelé corbillard privé) lorsqu'il s'agit de personnes décédées sur le territoire de la commune ou y ayant été ramenées dans une maison particulière en vue de leur inhumation au cimetière communal.

1.2 L'emploi d'un corbillard privé est également autorisé pour le transport des personnes décédées dans une autre commune et amenées directement du lieu de décès au cimetière communal et pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et qui quittent celle-ci pour être incinérées ou inhumées ailleurs.

1.3 Qu'il s'agisse du transport communal ou transport privé, la manipulation du cercueil se fera par le personnel responsable du transport, jusqu'au lieu d'inhumation indiqué par le responsable du cimetière (ou son remplaçant).

Le responsable du transport funèbre qui enfreint la présente disposition sera puni d'une amende administrative de maximum 200 €.

2. Transport communal

2.1 Ordonnateur

La présence d'un ordonnateur, qui vérifie si les règles en matière d'hygiène et de salubrité publiques sont respectées, est requise pour le départ de chaque convoi funèbre et l'imposition pour sa prestation ou celle de son remplaçant est fixée à :

2008	2009	2010	2011	2012	2013
60 €	62 €	64 €	66 €	68 €	70 €

2.2 Classes

Il y a quatre classes.

Outre la présence de l'ordonnateur, les convois funèbres de première classe sont accompagnés par trois porteurs, les autres par deux porteurs.

L'imposition est fixée comme suit :

Personnes de 14 ans et plus	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Corbillard de 1 ^{ère} classe	520 €	535 €	552 €	568 €	585 €	602 €
Corbillard de 2 ^{ème} classe	425 €	438 €	451 €	465 €	478 €	493 €
Corbillard de 3 ^{ème} classe	415 €	427 €	440 €	453 €	467 €	481 €
Corbillard de 4 ^{ème} classe	395 €	407 €	419 €	432 €	445 €	458 €
Enfant de moins de 14 ans	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Corbillard de 1 ^{ère} classe	430 €	443 €	456 €	470 €	484 €	498 €
Corbillard de 2 ^{ème} classe	355 €	366 €	377 €	388 €	400 €	412 €
Corbillard de 3 ^{ème} classe	345 €	355 €	366 €	377 €	388 €	400 €
Corbillard de 4 ^{ème} classe	330 €	340 €	350 €	360 €	370 €	383 €

Pour les transport à bras des enfants de moins d'un mois, des morts-nés et des foetus, l'imposition s'élève à :

2008	2009	2010	2011	2012	2013
75 €	77 €	79 €	82 €	84 €	87 €

Le paiement de l'imposition donne droit au transport de la mortuaire jusqu'à l'église ou autre endroit de culte, et au cimetière ou, si l'inhumation se fait dans une autre localité, jusqu'à la station de chemin de fer ou jusqu'aux limites du territoire de Jette. Si, en raison du poids du cercueil ou pour toute autre cause indépendante de la volonté de l'administration, le nombre usuel de porteurs doit être augmenté, il est perçu de ce chef, par porteur supplémentaire, une somme de :

2008	2009	2010	2011	2012	2013
60 €	62 €	64 €	66 €	68 €	70 €

2.3 Indigents

Les indigents seront transportés en corbillard communal de quatrième classe.

L'état d'indigence sera admis par production d'une attestation délivrée par le Centre public d'aide sociale du lieu du domicile du défunt ou par toute autre pièce probante.

Les frais exposés par la commune sont récupérables auprès de la succession.

2.4 Anciens combattants

La gratuité du transport funèbre, du domicile au cimetière communal, sera accordée aux anciens combattants et assimilés des deux guerres mondiales, lorsque leur qualité est prouvée par une attestation officielle.

Le transport sera effectué par le corbillard de troisième classe.

2.5 Transports funèbres hors de la commune.

Les transports funèbres au-delà des limites du territoire de la commune pourront, à la demande des familles, être effectués par la commune et seront soumis au paiement d'une taxe calculée à raison de la distance aller et retour entre la limite du territoire de la commune de Jette et le lieu de destination :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Premiers 10 km :	40 €	41 €	42 €	44 €	45 €	46 €
Par kilomètre supplémentaire (retour compris) :	2,50 €	2,60 €	2,65 €	2,75 €	2,80 €	2,90 €

3. Transport privé

Les transports funèbres effectués par corbillard privé sont soumis aux formalités suivantes : la délivrance de documents administratifs et, lorsque la loi le requiert, la pose de scellés.

Les familles sont autorisées à faire prendre le corps à la mortuaire ou, dans le cas d'une exhumation, au cimetière, par un entrepreneur de leur choix.

La taxe pour les formalités administratives, l'établissement des documents administratifs et, le cas échéant, la pose de scellés, est fixée par prestation ou par scellé correspondant à la rubrique **A** du tableau ci-dessous.

Pour toute prestation demandée et/ou effectuée avant 8h00 ou après 16h00 et pour chaque convoi funèbre qui pénètre au cimetière avant 8h00 ou après 16h00, il est perçu une imposition complémentaire correspondante à la rubrique **B** du tableau ci-dessous:

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
A - Formalités administratives; scellés	160 €	165 €	170 €	175 €	180 €	185 €
B - Formalités administratives; scellés; transport funèbre avant 8.00 h et après 16.00 h	230 €	237 €	244 €	251 €	259 €	267 €

III. REDEVABLE

Article 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite de la commune de Jette le service.

IV. RECOUVREMENT

Article 4 :

Les sommes réclamées en exécution du présent règlement sont payables au préalable, contre quittance et exclusivement entre les mains du Receveur communal.

V. VALIDITE

Article 5 :

Le présent règlement remplace le règlement 25/10/2006/A/015 **modifié le 19/12/2007** et sera d'application du 01/01/2008 au 31/12/2013 inclus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,